

N° SIRET : 453 380 362 00021 - RM7

déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 07 00783 07 auprès du préfet de région de Rhône-Alpes, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

REGLEMENT INTERIEUR - V6 - MàJ 01/12/2023

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est applicable à tous les stagiaires sans restriction et sans réserve. Il est porté à la connaissance des stagiaires lors de la signature de la convention de stage et s'applique en plus de celle-ci.

Article 2 :

Les stagiaires sont tenus de respecter le formateur et les autres stagiaires présents dans leur intégrité physique et morale.

Article 3 :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres stagiaires et du ou des formateur(s) et s'abstenir de toute imprudence et de tout désordre qui pourraient nuire à la sécurité d'autrui. Il doit signaler au formateur tout danger dont il a connaissance.

Article 4 :

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes concernant l'utilisation des outils et du matériel nécessaires à la pratique de la vannerie ainsi que l'utilisation des locaux.

Article 5 :

Une journée type de formation commence à 9h jusqu'à 13h puis de 14h à 17h30. Ces horaires peuvent être modulées en fonction de l'avancement du stagiaire et des nécessités du travail, de contraintes de calendrier ou de la convention signée avec le stagiaire.

Article 6 : Harcèlement sexuel

Conformément à l'article L. 122-46 du Code du travail :

« Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit »

Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

Article 7 : Harcèlement moral

Article L. 122-49 du Code du travail :

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.



Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit »

Article 8 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 96-478 du 29 mai 1992, et de l'art. Article L3513-6 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l'ensemble des salariés, dans les établissements destinés à la formation.

Article 9 : le stagiaire est tenu de fournir au centre de formation tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers de rémunération le cas échéant.

Article 10 : toutes mesures sanitaires prises par l'Etat ou ses représentants doivent être respectées au sein de l'Atelier.

Article 11 : Covid-19 et autres :

- Un distributeur de gel hydro-alcoolique est à disposition à l'entrée de l'atelier.
 - Le port du masque n'est plus obligatoire. Toute personne souhaitant le porter peut le faire librement.
- Exception : En cas de covid 19 avéré, le stagiaire malade est autorisé à suivre la formation à condition de porter un masque et de respecter les gestes barrières.
- Il est demandé à chacun d'être respectueux et bienveillant envers les autres dans ses choix.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner l'exclusion de la formation pour faute.

Ces consignes sont susceptibles d'évoluer en fonction des directives gouvernementales. Le stagiaire s'engage à respecter toutes nouvelles mesures édictées pendant la durée de son contrat/convention de formation, notamment si le port du masque redevenait obligatoire.

Article 12 : Toute mesure sanitaire supplémentaire prise par l'atelier doit être respectée dans le cadre de la crise du Covid-19 ou de tout autre problème sanitaire à venir. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner l'exclusion de la formation pour faute.

Article 13 : Tout manquement au respect du règlement intérieur pourra aboutir :

- à des rappels à l'ordre oraux,
- à l'avertissement écrit par lettre recommandée notifiant les griefs retenus contre le stagiaire,
- à la non délivrance de l'attestation de formation,
- au renvoi ponctuel ou définitif du stagiaire.

Toutes ces étapes seront parallèlement transmises à l'organisme paritaire qui en sera ainsi informé.

Article 14 : Toute réclamation devra être faite par mail à l'adresse suivante : atelierarchelle07@gmail.com

Article 15 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de l'inscription ou à son arrivée. Un exemplaire est affiché dans l'atelier.

Sarras,



 Emilie Rouillon
309 rte Bois Seigneur
Chalavouze - 07 370 Sarras
atelierarchelle Siret 453 360 362 00021 - APE 1629Z